

La responsabilité civile de l'association

Une association est responsable des dommages provoqués par sa faute à ses membres, ses usagers ou des tiers.

La responsabilité civile repose sur la notion de faute. Les fautes sont majoritairement commises à cause d'un manquement aux obligations de sécurité. La responsabilité de l'association sera retenue s'il est établi qu'elle n'a pas mis en oeuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des usagers. Une faute doit être prouvée.

En cas de dommages corporels tous les accidents sont réparables.

Il existe deux types de responsabilité civile :

Responsabilité civile contractuelle lorsque le dommage découle de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat (article 1146 du Code civil). Celle-ci peut être écartée en cas de faute majeure ou d'un cas fortuit (article 1147 du Code civil).

Responsabilité civile délictuelle lorsque le dommage est indépendant de tout contrat (articles 1382 à 1386 du Code civil).

La responsabilité civile des associations peut être retenue à trois titres :

- du fait personnel : toute faute, intentionnelle ou d'imprudence commise par toute personne physique agissant pour le compte de l'association. En pratique, il s'agit essentiellement des dirigeants.
- du fait d'autrui : toute faute commise par des personnes dont l'association doit répondre ou dont elle a la charge (membre, préposé, salarié, personnel d'encadrement...)
- du fait des choses : responsabilité du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde

Concernant les associations d'Alsace-Moselle l'article 31 du Code civil local instaure un principe de responsabilité personnelle de l'association à raison de ses dirigeants. La personne morale « association » répond des fautes commises, à l'encontre de tiers, par ses dirigeants agissant en son nom et place dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est nécessaire pour les associations de souscrire une assurance Responsabilité Civile.

La responsabilité pénale de l'association

La responsabilité pénale de l'association, personne morale, n'est engagée que si une infraction a été commise par ses dirigeants et pour le compte de l'association.

L'article 121-2 du Code Pénal régit la responsabilité pénale des personnes morales. Celui-ci dispose que « les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement dans les cas prévus par la loi ou le règlement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants ».

Les associations déclarées ou inscrites, personnes morales de droit privé, sont concernées par cet article. Elles pourront être poursuivies sur le fondement de textes répressifs prévoyant leur responsabilité pénale.

Les domaines concernés sont le droit du travail et particulièrement l'hygiène, la sécurité, l'embauche, et les horaires, le droit économique et le droit de l'environnement.

Les sanctions encourues sont la dissolution, le placement sous surveillance judiciaire, une peine d'amende, l'affichage de la décision, etc.

La responsabilité des dirigeants



[Cadre juridique](#) - [Général](#)

Lundi, 16 Juin 2008 17:03

La responsabilité des dirigeants d'associations

- **La responsabilité civile des dirigeants**

La responsabilité civile du dirigeant en tant que personne physique est engagée envers l'association, un membre ou un tiers lorsque le dirigeant a commis à leur égard une faute détachable de ses fonctions ou une faute grave leur portant préjudice.

- **Les engagements financiers**

Le dirigeant peut être tenu responsable des engagements financiers de l'association s'il a commis une faute de gestion ou s'il a cautionné les dettes l'association. Le dirigeant est tenu de payer les dettes dont il s'est porté caution même après la cessation de ses fonctions sauf stipulations contraires.

- **La responsabilité pénale des dirigeants**

Un dirigeant engage sa responsabilité pénale dans le cadre de ses fonctions pour des infractions commises pour son compte personnel ou pour le compte de l'association. Les infractions qui demeurent propres aux dirigeants sont l'abus de biens sociaux, le délit d'entrave, les délits en matière de droit boursier, de droit des sociétés, de droit fiscal, etc.

L'action en justice de l'association



[Cadre juridique - Général](#)

Lundi, 16 Juin 2008 17:06

L'action en justice de l'association

Quel est l'organe habilité à ester en justice pour le compte de l'association ?

- **Associations Loi 1901**

Si les statuts de l'association ne confèrent pas expressément à un organe ou à une personne en particulier le pouvoir de représenter l'association en justice, l'action ne peut être régulièrement décidée que par l'assemblée générale.

La seule exception est l'urgence. Dans ce cas il est admis que l'action d'une personne qui n'est pas habilitée à ester en justice est recevable.

Et en l'absence de stipulations contraires, le pouvoir de représenter une association en justice implique aussi celui de décider de l'opportunité de l'action.

- **Associations Alsace-Moselle**

Il est précisé dans l'article 26 du Code civil local que « l'association doit posséder une

direction. [ç] La direction assure la représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'association ; elle a la situation d'un représentant légal [ç] »

C'est donc en général le président de l'association qui la représente en justice, sauf stipulations contraires dans les statuts.

Quels intérêts une association peut-elle défendre ?

Comme pour les personnes physiques, la personne morale ne peut agir que pour la défense de son propre intérêt, c'est l'adage « Nul ne plaide par procureur ».

- **La défense de ses intérêts personnels**

L'association peut ester en justice pour défendre ses propres intérêts patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

- **La défense des intérêts de ses membres**

L'association peut agir en justice pour défendre l'intérêt de ses membres à certaines conditions. L'association doit avoir pour objet la défense collective des intérêts de ses membres et le dommage subi doit être commun à tous les membres. L'association exerce une action que chacun de ses membres aurait pu exercer individuellement et continue à pouvoir exercer individuellement.

- **La défense d'un intérêt collectif distinct de celui de ses membres**

Les associations ne peuvent pas exercer une action fondée sur un intérêt collectif ou général distinct des intérêts individuels de leurs membres. Mais il existe des exceptions légales à cette règle.